

LE PRÉFET

à

voir destinataires in fine

OBJET : Elaboration ou révision de votre Plan Local d'Urbanisme

P.J. : Porter-à-connaissance de l'État complémentaire

Besançon, le – 7 FEV. 2024

Le Conseil Municipal de votre commune a prescrit l'élaboration ou la révision de son plan local d'urbanisme.

Vous trouverez ci-après, au titre du porter-à-connaissance en continu prévu par les articles L 132-2 et R 132-1 du code de l'urbanisme, une note d'information concernant :

- les évolutions législatives et réglementaires intervenues au cours de l'année 2023
- la numérisation du document d'urbanisme
- le Plan Départemental de l'Habitat (PDH), approuvé le 13 juillet 2023
- le guide départemental de recommandations pour l'instruction du droit des sols et la planification du territoire en l'absence de Plan de prévention des risques mouvement de terrain
- les critères pris en compte par la CDPENAF concernant l'implantation des constructions agricoles (logement de fonction et ses annexes, bâtiment d'exploitation ou dans le prolongement de l'acte de production – diversification)
- l'urbanisme favorable à la santé
- les modalités de saisine de la mission régionale de l'environnement.

Je vous précise également que le « porter à connaissance » doit désormais être tenu à la disposition du public et qu'il peut être joint au dossier d'enquête publique.

Le Préfet

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale,

Nathalie VALLEIX

Liste des destinataires

Mesdames et Messieurs les maires des communes de :

Baume les Dames
Bavans
Bethoncourt
Colombier Fontaine
Cuse et Adrisans
Etupes
Grand Charmont
Mathay
Pont de Roide
Rougemont
Vandoncourt
Vieux Charmont
Rigney
Arc et Senans
Flagey
Gevresin
Le Barbois
Les Breseux
Fournet-Blancheroche
Grand Combre des Bois
Indevillers
Montécheroux
Le Russey
Jougne
Métabief
Oye et Pallet
Reculfoz



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement des Territoires et Urbanisme
Unité Planification

**PORTER À CONNAISSANCE
COMPLÉMENTAIRE
Plan Local d'Urbanisme (intercommunal)
Articles L 132.2 et L 132.4 du Code de
l'Urbanisme**

Janvier 2024

• **Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables**

La loi vise à faciliter l'installation d'énergies renouvelables pour permettre de rattraper le retard pris dans ce domaine.

Elle s'articule autour de quatre axes : planifier les énergies renouvelables, simplifier les procédures, mobiliser le foncier déjà artificialisé pour déployer les énergies renouvelables et mieux partager la valeur générée par ces énergies.

Elle apporte des modifications et compléments au règlement national d'urbanisme, aux documents d'urbanisme et à la loi montagne.

Concernant plus particulièrement le PLU, la loi prévoit que :

- Les orientations générales définies par le projet d'aménagement et de développement durables devront également concerner désormais le développement des énergies renouvelables (C. urb., art. L. 151-5, 2°).
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pourront, dans les communes non couvertes par un SCoT, identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables qui auront été arrêtées en application du code de l'énergie (C. urb., art. L. 151-7, 8°).
- En zones agricoles ou forestières, les installations de production et de commercialisation de biogaz, électricité et chaleur par la méthanisation sont considérées comme des constructions ou installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles dans le prolongement de l'acte de production : elles sont admises si le règlement n'interdit pas ces constructions ou installations.
- Les possibilités de dépassement dérogatoire des règles de gabarit que le règlement peut prévoir pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale sont étendues à celles qui intègrent des procédés de production d'énergies renouvelables (C. urb., art. L. 151-28, 5°).
- En application de l'article L111-27 du code de l'urbanisme, nouvellement créé, *« Sont considérées comme nécessaires à l'exploitation agricole, pour l'application des articles L. 111-4, L. 151-11 et L. 161-4 du présent code, les installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie. »*

Dans les communes soumises à la loi montagne, les installations agrivoltaïques entrent dans le champ de l'article L122-11 qui autorise l'implantation des constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières dans les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières et peuvent à ce titre s'implanter en discontinuité.

- Le règlement du PLU peut délimiter des secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables est soumise à conditions, si elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou l'usage des terrains à proximité ou si elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité

architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. Le règlement peut également délimiter des secteurs d'exclusion d'installations d'énergies renouvelables, sous réserve que le comité régional de l'énergie ait estimé que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables identifiées par la cartographie arrêtée dans le département sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux. (C. urb., art. L. 151-42-1).

- La loi a introduit la possibilité pour les communes d'identifier des zones dédiées à l'accélération des EnR (ZAER). Ces zones d'accélération contribuent à l'atteinte des objectifs du SRADDET de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Afin de faciliter le lien entre les ZAER et les documents de planification, les collectivités pourront inclure ces zones dans leur document d'urbanisme lors de leur élaboration ou via la procédure de modification simplifiée. Lors de l'élaboration d'un PLUi, il convient d'intégrer la réflexion sur la planification des EnR lancée sur le territoire de l'intercommunalité, avec des sous-secteurs dévolus aux EnR permettant une implantation facilitée des projets.

Le CEREMA et l'IGN ont réalisé un portail cartographique des EnR permettant de visualiser et d'analyser les divers enjeux des territoires à prendre en compte dans le développement des énergies renouvelables. Il permettra d'appuyer les communes dans l'identification de zones potentiellement propices à l'implantation d'énergies renouvelables sur leur territoire, notamment pour définir les zones d'accélération prévues par l'article 15 précité.

Lien vers le portail : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

• Loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

La loi a pour objectif de faciliter la mise en œuvre dans les territoires des objectifs de zéro artificialisation nette (ZAN), fixés par la loi "Climat et résilience".

La loi entend ainsi concilier la sobriété foncière et le développement des territoires. Elle prévoit en particulier :

- des délais supplémentaires pour intégrer les objectifs de réduction de l'artificialisation dans les documents d'urbanisme locaux. Ce délai est reporté de 6 mois pour les PLU et les cartes communales soit au 22 février 2028.
- dans l'attente de la mise à jour des documents d'urbanisme, des outils à disposition des maires pour leur permettre de ne pas obérer l'atteinte des objectifs ZAN (droit de préemption urbain élargi, sursis à statuer lorsqu'un projet pourrait mettre en péril l'atteinte des objectifs de réduction de l'artificialisation à l'horizon 2031...);
- une nouvelle instance régionale de gouvernance, la conférence ZAN qui doit rassembler des élus locaux compétents en matière

- d'urbanisme et de planification et des représentants de l'État, et qui aura un rôle essentiel pour assister l'exécutif régional.
- dans l'enveloppe nationale maximum de 125 000 hectares d'ENAF consommés d'ici 2031, un forfait national de 12 500 hectares pour les projets d'envergure nationale ou européenne (projets industriels d'intérêt majeur, construction de lignes à grande vitesse, de prisons, futurs réacteurs nucléaires ...) pour l'ensemble du pays, dont "10 000 hectares sont mutualisés entre les régions couvertes par un SRADDET au prorata de leur enveloppe d'artificialisation définie au titre de la période 2021-2031".
- l'institution d'une "commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols", qui pourra être saisie à la demande de la région, en cas de désaccord sur la liste des grands projets ;
- la création d'une "garantie rurale", fixée à un hectare pour la première tranche de 10 ans (2021-2031), au profit de toutes les communes, sans condition de densité, à condition d'être couvertes par un PLU, un document en tenant lieu ou une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026. Ce droit à construire pourra être mutualisé à l'échelle intercommunale.

• Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

Le secteur de l'industrie représente aujourd'hui 18% des émissions annuelles de gaz à effet de serre nationales. La loi contient plusieurs mesures pour favoriser une réindustrialisation décarbonée de la France. Elle apporte plusieurs retouches au code de l'urbanisme :

Elle ajoute le développement industriel et logistique de la région aux objectifs fixés par le SRADDET. Ce nouvel objectif recouvre, notamment, la localisation préférentielle des constructions consacrées à ces activités.

Elle prévoit que le projet d'aménagement stratégique (PAS) du SCOT doit prendre en considération l'existence de friches (C. urb., art. L. 1413).

La loi impose désormais que les conditions d'implantation des constructions commerciales et constructions logistiques commerciales déterminées par le document d'orientation et d'objectif (DOO) privilégient l'utilisation des friches (C. urb., art. L. 141-6).

Les sites naturels de compensation (SNC) introduits par la loi « Biodiversité » du 8 août 2016 sont remplacés par les « sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation » (SNCRR) (C. envir., art. L. 163-1). Afin d'assurer la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, le législateur incite les collectivités et groupements compétents à identifier des zones propices à l'accueil de SNCRR dans le document d'orientation et d'objectif (DOO) du SCOT ainsi que dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU (C. urb., art. L. 141-10, 3° et L. 151-7, I, 4°).

Le champ d'application de la procédure de déclaration de projet est élargi aux implantations d'installations nécessaires à la production de produits ou équipements qui participent aux chaînes de valeur des

activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable. Sont concernées, d'une part, les installations industrielles de fabrication, d'assemblage ou de recyclage, y compris les entrepôts de logistique situés sur le site et nécessaires à leur fonctionnement, d'autre part, les installations de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits ou procédés (C. urb., art. L. 300-6, 4° et 5°).

La loi crée une nouvelle procédure ad hoc permettant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et de planification en vue de la réalisation de projets de grande envergure dénommés projets d'intérêt national majeur « pour la souveraineté nationale » (PINMSN) ou « pour la transition écologique » (PINMTE) (C. urb., art. L. 300-6-2).

Afin de conjuguer les objectifs de développement industriel et de réduction de l'artificialisation des sols, le régime des grandes opérations d'urbanisme est remanié en vue de faciliter, par la transformation des zones commerciales, la réutilisation des terrains pour de nouvelles activités (C. urb., art. L. 152-6-4, L. 214-2-1 et L. 312-5-1).

• Décret n° 2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu

Le décret du 22 mars 2023 apporte plusieurs modifications concernant le plan local d'urbanisme.

Concernant les destinations et sous-destinations pouvant être réglementées par le PLU(i) :

Le décret modifie les listes des destinations et sous-destinations pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu (modifications apportées surlignées en jaune dans le tableau ci-après).

Ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2023. Elles ne s'appliquent pas aux plans locaux d'urbanisme et aux documents en tenant lieu si les procédures d'élaboration ou d'évolution ont été engagées avant cette date. Pour ces plans locaux d'urbanisme, les anciennes dispositions restent applicables. Mais l'autorité compétente qui a engagé une procédure d'élaboration ou d'évolution du plan local d'urbanisme avant l'entrée en vigueur du décret peut décider de faire application des nouvelles règles, à la condition que la délibération approuvant le plan local d'urbanisme ou sa modification entre en vigueur à compter du 1er juillet 2023.

DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS

Destinations	Sous-destinations
1° - Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole
	Exploitation forestière
2° - Habitation	Logement
	Hébergement
3° - Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail
	Restauration
	Commerce de gros
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
	Hébergement hôtelier et touristique
	Cinéma
4° - Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux, bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
	Établissements d'enseignement
	Établissements de santé et d'action sociale
	Salle d'art et de spectacles
	Équipements sportifs
	Lieux de culte
	Autres équipements recevant du public
5° - Autres activités des secteurs, primaire, secondaire et tertiaire	Industrie
	Entrepôt
	Bureau
	Centre de congrès et d'exposition
	Cuisine dédiée à la vente en ligne

Concernant les annexes du PLU(i) :

Le décret ajoute dans la liste des annexes au plan local d'urbanisme, trois nouvelles annexes :

- les périmètres où la pose de clôtures est soumise à déclaration préalable ;
- les périmètres où le ravalement de façades est soumis à déclaration préalable ;
- les périmètres où le permis de démolir a été institué.

Le décret intègre dans la nomenclature des servitudes d'utilité publique une SUP prévue au code de l'environnement relative aux ouvrages et infrastructures nécessaires à la prévention des inondations.

• **Décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sol**

Le décret vient modifier le décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 et établit une nouvelle nomenclature pour évaluer et suivre l'artificialisation des sols dans les documents de planification urbaine.

La nouvelle nomenclature prévoit désormais **10 catégories de surfaces** (contre 8 dans le précédent décret) permettant une mesure plus précise. Elle est complétée avec des seuils de référence pour la superficie à partir de laquelle les différentes surfaces sont qualifiées.

Le décret crée une nouvelle catégorie de surfaces artificialisées qui concerne les « surfaces qui sont en chantier ou à l'état d'abandon ». Il introduit la notion de « **friche agricole** » et **prévoit que les surfaces destinées à accueillir des panneaux photovoltaïques (sous certaines conditions) et celles dont les sols sont végétalisés et à usage de parcs et jardins publics sont désormais considérées comme des surfaces non artificialisées.**

Pour rappel, cette nomenclature ne s'applique pas aux objectifs de la première tranche de dix ans (2021- 2031), ces objectifs portant uniquement sur la réduction de la consommation d'ENAF. Cette nomenclature n'a pas non plus vocation à s'appliquer au niveau d'un projet, pour lequel l'artificialisation induite est appréciée directement au regard de l'altération durable des fonctions écologiques ainsi que du potentiel agronomique du sol.

Par ailleurs, ce décret précise le contenu (données et indicateurs minimaux) du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols. Il doit notamment comprendre les indicateurs et données suivants :

- consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert ;
- solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées ;
- surfaces dont les sols ont été rendus imperméables ;
- évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces et de lutte contre l'artificialisation des sols.

L'élaboration du rapport s'appuie sur des données mesurables et accessibles, que possède l'ensemble des communes ou leurs groupements, ou qui leur seront mises à disposition par l'Etat en particulier à travers un observatoire national de l'artificialisation des sols (dont le décret précise le rôle).

● **Décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols**

Le décret détermine les modalités d'intégration et de déclinaison des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols dans les documents de planification régionale et d'urbanisme. Il permet notamment de :

- Renforcer les critères de territorialisation des objectifs régionaux en tenant compte des spécificités locales tels que les enjeux de communes de montagne et, plus particulièrement, ceux relevant des risques naturels prévisibles ;
- Adopter une approche plus proportionnée et qualitative du rôle de la région vis-à-vis des documents infrarégionaux, en fixant des cibles chiffrées de manière facultative plutôt qu'obligatoire ;
- Garantir une surface minimale communale de consommation d'ENAF, tant au niveau du SRADET que du SCoT avec l'insertion dans le code de l'urbanisme de l'article R141-6-1 ;
- Préciser la faculté de mutualisation de la consommation d'ENAF ou de l'artificialisation emportée pour des projets régionaux ;
- Veiller plus particulièrement à l'équilibre entre la lutte contre l'artificialisation des sols et la préservation des espaces dédiés aux activités agricoles.

● **Décret n° 2023-1259 du 26 décembre 2023 précisant les modalités d'application de la définition de la friche dans le code de l'urbanisme**

La loi Climat et Résilience a inséré un nouvel article dans le code de l'urbanisme en vue de définir la notion de friche. Aux termes de l'article L111-26 du code de l'urbanisme, « on entend par friche tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalable ».

Le décret du 26 décembre 2023 vient notamment préciser cette définition, en insérant l'article D111-44 aux termes duquel, « Pour identifier une friche au sens des critères prévus par l'article L. 111-26, il est tenu compte notamment de l'un ou des éléments suivants :

- 1° Une concentration élevée de logements vacants ou d'habitats indignes ;
- 2° Un ou des locaux ou équipements vacants ou dégradés en particulier à la suite d'une cessation définitive d'activités ;
- 3° Une pollution identifiée pour laquelle son responsable ou l'exploitant du site, son ayant-droit ou celui qui s'est substitué à lui a disparu ou est insolvable ; [...].»

• **Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets**

Le décret, pris pour l'application du 6° du III de l'article 194 de la loi Climat et résilience, précise les trois conditions que doivent satisfaire les installations de production d'énergie photovoltaïque pour ne pas être comptabilisées lors du calcul de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF).

Ces 3 conditions sont les suivantes :

- La réversibilité de l'installation ;
- Le maintien, au droit de l'installation, du couvert végétal correspondant à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, sur toute la durée de l'exploitation, ainsi que de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès ;
- Sur les espaces à vocation agricole, le maintien d'une activité agricole ou pastorale significative sur le terrain sur lequel elle est implantée, en tenant compte de l'impact du projet sur les activités qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité agricole ou pastorale effective, qui auraient vocation à s'y développer.

Le décret est complété par un arrêté de même date qui fixe les caractéristiques techniques et critères d'implantation des installations de production d'énergie photovoltaïque qui permettent de respecter les conditions du décret et d'être exemptés d'une prise en compte dans le calcul de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Cet arrêté fixe également la liste des données et informations à renseigner par les porteurs de projets dans une base de données nationale, à l'occasion d'une nouvelle opération, et qui serviront de référentiel aux autorités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme pour le calcul de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers de la première tranche de dix années.

• **La numérisation du document d'urbanisme et le caractère exécutoire du PLUi-H**

En vertu de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et du décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le caractère exécutoire des SCoT et PLU approuvés depuis le 1er janvier 2023 est conditionné à une publication du document sur le géoportail de l'urbanisme.

Ainsi depuis le 01/01/2023, les PLU(i) deviennent exécutoires, dès leur transmission au Préfet et à la condition que la délibération d'approbation et le document approuvé soient publiés au GPU, si le territoire est couvert par un SCoT approuvé.

De plus, le GPU est désormais interfacé avec l'application @CTES afin de faciliter la télétransmission au préfet, au titre du contrôle de légalité, des

délibérations afférentes aux PLU et au SCoT. Concrètement, depuis le GPU, au moment de valider la publication de la délibération avec son dossier, il est possible de manifester la volonté de les télétransmettre au préfet au moyen de l'interface GPU-@CTES (fiche de présentation de l'interface entre le géoportail de l'urbanisme et l'application @CTES en annexe).

• L'habitat

➤ Le plan départemental de l'habitat (PDH)

Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH), approuvé le 13 juillet 2023 par un arrêté conjoint du préfet et de la présidente du Conseil Départemental, doit faciliter la cohérence départementale des politiques locales de l'habitat.

Quatre grandes ambitions ont été définies dans ce PDH :

- Développer l'offre de logements pour faciliter les parcours résidentiels et renforcer le lien habitat / emploi ;
- Répondre aux défis environnementaux ;
- Soutenir les parcours résidentiels, en particulier des personnes en difficulté ;
- Faire du PDH un outil d'animation territoriale.

Le PDH sera consultable prochainement sur le site internet départemental de l'Etat et sur le site du conseil départemental du Doubs.

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Politique-du-logement/Observation-de-l-Habitat/Plan-departemental-de-l-habitat>

<https://www.doubs.fr/index.php/plan-departemental-de-l-habitat-pdh>

➤ Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018-2022 signé le 18 décembre 2018, fixe comme principes directeurs d'approfondir les décroissements et de conforter la place et la participation des usagers. Il a été prorogé et est actuellement en cours de révision. Les orientations stratégiques sont les suivantes :

- agir par l'offre / hébergements et logements abordables et adaptés
- agir par l'accompagnement / développement de l'accompagnement pluridisciplinaire
- agir par la gouvernance et la coopération.

• **Guide départemental de recommandations pour l'instruction du droit des sols et la planification du territoire en l'absence de Plan de prévention des risques mouvement de terrain (novembre 2022)**

Ce guide définit les principes de prévention des risques applicables pour l'atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain du Doubs. L'atlas départemental est un document évolutif. Il est mis à jour au fil des connaissances acquises.

Ce guide de recommandations, n'a pas de valeur réglementaire, mais l'État met en application ces recommandations.

Lien vers le guide :

<https://www.doubs.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Risques-de-Mouvements-de-Terrain/Guide-des-recommandations-pour-l-instruction-du-droit-des-sols-hors-PPR-Mvt/Guide-departemental>

• **Critères pris en compte par la CDPENAF concernant l'implantation des constructions (logement de fonction et ses annexes, bâtiment d'exploitation ou dans le prolongement de l'acte de production – diversification)**

La CDPENAF a défini un certain nombre de critères concernant l'implantation des constructions qui pourront être repris dans le règlement du PLUi-H.

L'emplacement doit être le plus approprié au fonctionnement de l'exploitation et répondre aux objectifs suivants :

- assurer une gestion économe de l'espace agricole :
- lutter contre le mitage du territoire agricole
- préserver les paysages.

Plus précisément :

➤ **Gestion économe de l'espace**

La nécessité impose un lien fonctionnel de proximité immédiate pour assurer des soins ou une surveillance. Un bâtiment isolé ou déconnecté du restant de l'exploitation ou sans liaison fonctionnelle établie est sans nécessité du point de vue de l'exploitation agricole.

Les constructions doivent s'implanter en priorité au plus près des bâtiments agricoles (50 m maximum) de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation, au plus près des espaces déjà anthropisés et en réutilisant si possible la voirie existante.

En cas de manque justifié de place dans l'enceinte de l'exploitation, la construction pourra être localisée sur une parcelle contiguë, la plus proche possible du siège.

La limite pourra être repoussée à 100 m (en veillant toutefois à respecter les aires d'exercice, les passages pour les engins, et, dans des situations topographiques justifiées, les possibilités d'extension des bâtiments d'exploitation) si et seulement si il existe des contraintes topographiques ou environnementales avérées et expertisées par les services de l'État, ou d'autres contraintes éventuelles à examiner au cas par cas.

En revanche, les projets de délocalisation de « site », faisant suite à remembrement, acquisition foncière ou échange de parcelle, ou les projets de bâtiments isolés type « loges de traite », seront étudiés au cas par cas.

La taille de tout projet de construction de bâtiments agricoles (notamment ceux avec toitures photovoltaïques) sera vérifiée avec une calculatrice (comprenant des données standardisées par production émanant du service Bâtiments de la Chambre d'Agriculture) et selon les éléments connus dans TELEPAC (cheptel, SAU, etc..).

➤ **Lutte contre le mitage**

En dehors des parties urbanisées des communes, le projet ne doit pas favoriser un habitat dispersé incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants et il ne doit pas compromettre les activités agricoles, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains en AOC ou IGP, ou comporter des équipements spéciaux importants ainsi que des périmètres d'aménagements fonciers ou hydrauliques.

➤ **Préservation des paysages**

L'implantation des constructions doit prendre en compte l'intégration paysagère comme un élément à part entière du projet. Au-delà de l'implantation proprement dite, les formes, volumes, matériaux etc, doivent être étudiés pour limiter l'impact paysager des constructions.

● **Urbanisme favorable à la santé**

Un certain nombre de dispositions mériterait d'être reprises dans les dispositions générales du règlement :

➤ **Le radon**

Le radon est un gaz naturel radioactif susceptible de s'accumuler dans les espaces clos mal ventilés ou mal isolés vis-à-vis du sous-sol. Ce gaz et ses descendants solides sont reconnus comme cancérogènes certains du poumon (CIRC 1987). Les effets sont proportionnels à la concentration et à la durée d'exposition. Le radon représente la deuxième cause de cancer du poumon derrière le tabac (10%), avec près de 3000 cas par an. Le risque est accru chez les fumeurs (x3).

- Obligation de surveillance

Les propriétaires ou exploitants de certaines catégories d'immeubles bâtis, situés dans des zones où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé, mettent en œuvre une surveillance de cette exposition (article L. 1333-22 du Code de la santé publique CSP). L'article D. 1333-32 du CSP définit les établissements recevant du public (ERP) pour lesquels une surveillance de l'activité volumique du radon doit être mise en œuvre :

- établissements d'enseignement (y compris internat)
- établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans (nouveau)
- établissements sanitaires, sociaux, médicaux sociaux avec capacité d'hébergement
- établissements thermaux
- établissements pénitentiaires

En cas de dépassement du nouveau niveau de référence de 300 Bq/m³, des actions de remédiation doivent être mises en œuvre par le propriétaire et le niveau de radon abaissé en dessous du seuil dans un délai de 3 ans après les mesures initiales. Les mesures de radon doivent être réalisées tous les 10 ans à partir des mesures initiales ou des mesures après travaux et chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité du bâtiment au radon. Sur un lieu de travail (cf. article R. 4451-10 et suivants du Code du travail CT), l'employeur doit évaluer, dans les locaux fréquentés par ses employés, si le niveau de référence de 300 Bq/m³ est susceptible d'être dépassé et, le cas échéant, mettre en place des actions correctives.

L'article R. 1333-33 du CSP fixe l'obligation de mesurage dans les ERP :

- Dans les zones 3
- Dans les zones 1 et 2 s'ils sont concernés par un dépassement de 300 Bq/m

- Cartographie des zones à potentiel radon

Les zones à potentiel radon sont définies par le décret du 4 juin 2018 et l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français entré en vigueur le 1er juillet 2018.

Elles sont classées en trois catégories :

- zone 1 à potentiel faible
- zone 2 à potentiel faible mais sur laquelle des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert vers les bâtiments
- Zone 3 à potentiel significatif

<https://www.georisques.gouv.fr/accueil-collectivite>
<https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/radon-4>
www.irsn.fr
<https://jurad-bat.net/>

➤ **Le bruit**

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre a été révisé par arrêtés préfectoraux en date du 27 juillet 2021. Ce classement détermine un secteur de part et d'autre de l'axe des voies routières ou ferroviaires, à l'intérieur duquel les bâtiments à vocation d'habitat ou hébergement, d'enseignement ou de soins sont soumis à des mesures d'isolement acoustique particulières.

L'arrêté fixe une liste de communes concernées sur le département du Doubs. Le cas échéant, il doit être annexé au PLU(i), en application de l'article R151-53 5° du code de l'urbanisme.

Lien vers l'arrêté :

<https://www.doubs.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-terrestres-dans-le-departement-du-Doubs/Actualisation-du-classement-sonore-dans-le-departement-du-Doubs>

➤ **Exposition aux pollens**

Le choix des essences végétales ne doit pas se porter uniquement sur leurs résistances aux changements globaux à venir. La plantation d'espèces anémophiles dont le pollen est allergisant doit être évitée. Un guide d'information « Végétation en Ville » peut aider à sélectionner les essences recommandées.

Lien vers le guide

<https://www.pollens.fr/le-reseau/les-pollens>

➤ **Lutte contre l'ambrosie**

L'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département du Doubs fixe une obligation de prévention et de destruction de l'ambrosie, qui s'impose à tous. En particulier, tout maître d'ouvrage et tout maître d'œuvre doit veiller à prévenir la dissémination des semences lors des travaux.

➤ **Lutte anti-vectorielle**

Le département du Doubs est classé comme département colonisé depuis l'été 2020 par le moustique tigre (*Aedes albopictus*).

Ainsi, chaque collectivité à travers son PLU peut faire preuve d'exemplarité en préconisant, lors de tout nouveau projet de construction, la limitation ou l'interdiction au recours à certains ouvrages ou équipements particulièrement propices au développement du moustique (terrasses à plots, gouttières en particulier inaccessibles...). Une attention particulière doit être apportée également sur la conception des stockages d'eaux pluviales et des bassins de rétention afin d'éviter de générer des zones de stagnation des eaux à proximité des habitations afin de ne pas créer les conditions favorables aux gîtes larvaires (moustiques, etc.)".

- **Modalités de saisine de la MRAE**

Dans le cadre d'une procédure de révision générale ou d'une élaboration de PLU, l'évaluation environnementale étant systématique, il convient de saisir, en amont de la phase d'arrêt du projet, la DREAL BFC (Département autorité environnementale) par voie électronique à l'adresse suivante : dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr Celle-ci adressera un accusé de réception spécifique sous un mois maximum. Sans retour de la DREAL dans ce délai, une relance est conseillée.

